

1.1. Conditions de recevabilité des demandes

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré les agents :

- Titulaires ou contractuels suivants :
 - Personnels administratifs,
 - Personnels de catégorie C de la filière technique (Adjoint technique des établissements d'enseignement - ATEE) restés à la charge de l'Etat (services académiques...),
 - Personnels sociaux et de santé scolaire,
 - Personnels ITRF de catégorie C,

N.B. : Les demandes émanant de personnels ITRF de catégorie A et B en poste dans les services académiques et en EPLE seront transmises par la voie hiérarchique au Ministère.

Les personnels en poste dans les établissements spécifiques (DDCS, CIEP, CROUS), de même que les personnels ITRF de catégories A et B en poste dans des établissements d'enseignement supérieur, présenteront leur demande auprès de leur établissement d'affectation.

- en position d'activité ;
- ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans à temps plein de services dans la fonction publique au **31 août 2026** pour les personnels titulaires ;
- ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics à temps plein, dont au moins 1 an dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation au **31 août 2026**, pour les personnels contractuels.

L'agent qui a suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail ne peut pas obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

1.2. Rémunération :

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris (soit 2 778,62 euros au 1^{er} juillet 2025).

Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé. Le supplément familial de traitement est maintenu.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la transmission de l'attestation mensuelle d'assiduité (cf point 1.5.2. ci-dessous).

Les frais de formation et de déplacements sont à la charge de l'agent.

Les personnels souhaitant mobiliser leur compte personnel de formation sont invités à consulter la circulaire académique dédiée et à s'adresser à : ce.eafc.comptepersonneldeformation@ac-versailles.fr

1.3. Dispositions dérogatoires

Conformément à l'article L 422-3 du code général de la fonction publique, les agents dans l'une des situations suivantes bénéficient d'un **accès prioritaire** aux actions de formation :

- Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis ;
- L'agent public en situation de handicap ;
- L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

La demande est à adresser au médecin de prévention du département d'affectation à l'adresse suivante :

- o Yvelines : ce.ia78.medecindespouvoirs@ac-versailles.fr
- o Essonne : ce.ia91.medecindespouvoirs@ac-versailles.fr
- o Hauts-de-Seine : ce.ia92.medecindespouvoirs@ac-versailles.fr
- o Val d'Oise : ce.ia95.medecindespouvoirs@ac-versailles.fr

La durée maximale pendant laquelle l'agent public appartenant à l'une de ces catégories perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire au titre du congé de formation professionnelle est portée à **24 mois**.

Cette indemnité est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ; puis à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (soit 2 778,62 euros au 1^{er} juillet 2025).

1.4. Durée du congé

Le congé de formation professionnelle est attribué dans le cadre de l'année scolaire. Chaque agent a droit à un congé individuel de formation de 3 ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière (5 ans pour les agents concernés par les dérogations citées au 1.3 ci-dessus).

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande doit être émise par l'intéressé(e).

Le congé de formation professionnelle peut être demandé :

- soit, à temps plein :
- soit, en stages fractionnés en semaines, journées ou demi-journées (si la formation sollicitée ou l'intérêt du fonctionnement du service le permettent).

En raison de l'obligation de fournir au service payeur les attestations mensuelles de suivi de la formation, la durée de congé demandée ne peut excéder celle de la formation.

1.5. Situation des personnels en congé de formation

1.5.1 Situation administrative

Le congé de formation professionnelle est une **position d'activité** ; il en résulte que :

- Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon ;
- Ils continuent à cotiser pour la retraite ;
- Ce congé donne lieu à retenue pour pensions civiles

Au-delà des 12 premiers mois du congé, le fonctionnaire continue d'être redevable de la retenue pour pension (mêmes conditions que pour les fonctionnaires détachés).

Les personnels actuellement en **disponibilité**, en **congé parental**, en **congé de longue durée** devront obtenir leur **réintégration** s'ils sont retenus pour un congé de formation professionnelle.

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement et que cette demande est acceptée par l'administration.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de son congé, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande.

1.5.2 Obligations

L'agent public doit, avant même le début de son congé formation, fournir une attestation d'inscription délivrée par l'organisme de formation.

Il doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à son service de gestion une attestation de présence effective en formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs (formation par correspondance et/ou en distanciel).

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues en application du I de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L2 du Code général de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement (exemple : engagement de rester 30 mois pour un congé de formation professionnelle de 10 mois). Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

L'attribution du congé de formation restant subordonnée à l'intérêt du service, l'obtention d'une mutation pourra conduire l'agent à devoir choisir entre l'octroi du congé de formation et sa nouvelle affectation.

2. Modalités de candidature au congé de formation professionnelle :

2.1 Critères de classement des candidatures

Les critères de classement et de priorisation des dossiers de candidature sont les suivants :

- 1) Le projet professionnel de l'agent
 1. Préparation d'un concours
 2. Développement des connaissances dans le cadre des fonctions exercées
 3. Développement de la culture professionnelle générale
 4. Réorientation au sein de la fonction publique
 5. Reconversion professionnelle
 6. Autre motivation
- 2) Le nombre de demandes refusées au titre d'une même formation
- 3) L'ancienneté de service
- 4) La durée de la formation demandée (au regard du contingent annuel)

2.2 Aide à la recherche de formation

Les agents peuvent se rapprocher des conseillers ressources humaines de proximité pour les aider à définir leur projet professionnel via la plateforme de ressources humaines de proximité de l'intranet Ariane (proxRH) :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_3379692/fr/rh-de-proximite

ou consulter les interlocuteurs ci-dessous :

- **GRETA** de leur département :
Site web: <https://www.education.gouv.fr/les-greta-2957>
- **A.F.P.A.** (Association Nationale de Formation Professionnelle des Adultes)
Site web: <https://www.afpa.fr/>

Pour la préparation à des concours administratifs de catégories A, B et C :

- **I.P.A.G.** (Institut de Préparation à l'Administration générale) – Université de Paris Ouest Nanterre La Défense (92)
Site web : <https://ipag.parisnanterre.fr/>
☎ : 01 40 97 74 13
- **I.G.P.D.E** (Institut de la gestion publique et du développement économique) à Vincennes (94)
Site web : <https://www.resp-fr.org/igpde-vincennes/>
☎ : 01 57 53 22 22 – info.igpde@finances.gouv.fr
- **Centre National d'Enseignement à Distance** (CNED)
Site web : www.cned.fr
☎ 05 49 49 94 94